



# ACCORD D'UN PERMIS DE CONSTRUIRE

DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

## DOSSIER N° PC 013089 25 N0019

dossier déposé le 16/12/2025

et complété le 16/01/2026

**de** Madame Sandy MARTINI  
**demeurant** 1950 Route du Saunier  
13690 GRAVESON  
**sur un terrain sis** Chemin des Costières et Paluds  
13670 Saint-Andiol  
**cadasté** C2466

## SURFACE DE PLANCHER

**existante** : 0 m<sup>2</sup>

**créée** : 103,32 m<sup>2</sup>

**démolie** : 0 m<sup>2</sup>

**SDP totale après projet : 103,32 m<sup>2</sup>**

**Emprise au sol avant-projet** : 0 m<sup>2</sup>

**Emprise au sol après-projet : 117,06 m<sup>2</sup>**

**Nombre de logements existants** : 0

**Nombre de logements créé** : 1

**Nombre de logement total après projet : 1**

**Destination** : Habitation

Construction d'une maison individuelle de plain pied de 103,32 m<sup>2</sup> de surface de plancher et 117,06 m<sup>2</sup> d'emprise au sol .

## LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-ANDIOL

VU la demande de permis de construire susvisée affichée en mairie à compter du 16 décembre 2025,  
VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants, et R 421-1 et suivants,  
VU le Décret n° 2016-6 du 5 janvier 2016 relatif à la durée de validité des autorisations d'urbanisme et portant diverses dispositions relatives à l'application du droit des sols et à la fiscalité associée,  
VU la zone de prévention du risque sismique 3 d'aléa modéré,  
VU la délibération du Conseil Communautaire 126/2019, du 05 décembre 2019 fixant le montant de la Participation Forfaitaire à l'Assainissement Public à 2 000 euros par logement,  
Vu la délibération du Conseil d'Administration de la régie des Eaux de terre de Provence n°2019-09, du 19 décembre 2019 instaurant des Participations pour le financement de l'Assainissement Collectif,  
VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du Conseil Municipal du 9 février 2017,

VU la situation du terrain en zone Uc du PLU de la commune de Saint-Andiol,  
VU la situation du terrain en Aléa risque argile niveau 2 Moyen,

VU l'avis de la Régie des Eaux de Terre de Provence, gestionnaire du réseau public d'eau et d'assainissement en date du 7 janvier 2026,  
VU la consultation d'ENEDIS en date du 05 janvier 2026,

VU le courrier de demande de pièces complémentaires en date du 08 janvier 2026,  
VU les pièces complémentaires du 16 janvier 2026,

VU l'objet du projet portant sur la construction d'une maison individuelle de plein pied de 103,32 m<sup>2</sup> de surface de plancher et 117,06 m<sup>2</sup> d'emprise au sol,

## ARRETE

**Article 1 :** L'autorisation faisant l'objet de la demande susvisée est **accordée**, à savoir la construction d'une maison individuelle de plein pied de 103,32 m<sup>2</sup> de surface de plancher et 117,06 m<sup>2</sup> d'emprise au sol, sous réserve du respect des prescriptions particulières mentionnées aux articles suivants.

**Article 2 –** Toute intervention sur le domaine public s'effectuera à charge du pétitionnaire sous couvert d'une autorisation préalable de voirie. Les travaux de VRD seront réalisés conformément aux pièces du dossier en respectant les prescriptions des services consultés dont l'avis est joint en annexe au présent arrêté.

**Article 3 :** La construction à édifier est soumise aux taxes et participations d'urbanisme en vigueur, et notamment la participation forfaitaire à l'Assainissement Collectif d'un montant maximal de 2000 € par raccordement. La PFAC étant due à la date de raccordement, ce montant est susceptible d'évoluer. Conformément à l'avis de la Régie des Eaux de Terre de Provence en date du 7 janvier 2026, le pétitionnaire devra informer le gestionnaire des réseaux d'assainissement collectif lorsque le projet sera réaccordé au réseau (cf avis Régie des Eaux ci-après annexé).

**Article 4 :** Toutes modifications de projet non prévues dans ce permis devront faire l'objet d'un modificatif.

**Article 5 :** Dès le début des travaux, le pétitionnaire devra déposer la Déclaration d'Ouverture de Chantier (DOC) auprès de la Mairie ou via le Guichet Numérique s'il s'agit d'un dossier dématérialisé via le formulaire CERFA n°13407.

**Article 6 :** Dès la fin des travaux, le pétitionnaire devra déposer la Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT) via le formulaire CERFA n°13408, auprès de la Mairie ou via le Guichet Numérique s'il s'agit d'un dossier dématérialisé. Elle devra être accompagnée des attestations nécessaires selon la réglementation en vigueur. Le bénéficiaire de l'autorisation a pour obligation d'effectuer la déclaration d'achèvement des travaux ainsi que la déclaration fiscale des caractéristiques du bien par voie dématérialisée sur la plateforme [impots.gouv.fr](http://impots.gouv.fr) à compter du jour d'achèvement des travaux autorisés par le présent arrêté.

Fait à Saint-Andiol, le 19.02.2026

Le Maire,  
Daniel ROBERT



### Observations :

**Taxes d'aménagement :** Le bénéficiaire de l'autorisation a pour obligation d'effectuer la déclaration d'achèvement des travaux ainsi que la déclaration fiscale des caractéristiques du bien par voie dématérialisée sur la plateforme [impots.gouv.fr](http://impots.gouv.fr) à compter du jour d'achèvement des travaux autorisés par le présent arrêté.

**Piscine :** L'attention du pétitionnaire est attirée sur les dispositions de la loi n°2003-9 du 3 janvier 2003 relative à la sécurité des piscines qui stipule que toutes les piscines privatives enterrées doivent être équipées d'un des quatre dispositifs de protection **normalisés** contre les noyades suivant : [Les alarmes de piscine](#) / [Les couvertures de piscine](#) (flottantes ou bâches à barres) / Les barrières homologuées / Les abris (haut ou bas). En application de l'article 10 de l'arrêté Préfectoral, portant réglementation des bruits de voisinage dans le département des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012, les propriétaires ou utilisateurs de piscine sont tenus de prendre toutes mesures afin que les installations en fonctionnement et le comportement des personnes ne soient pas source de nuisances sonores pour le voisinage.

**RE 2020 :** Votre projet fait partie d'une construction pour laquelle une attestation RE 2020 doit être produite au stade de la DAACT en application de l'article R.462-4-1 du code de l'Urbanisme.

**Règles de construction parasismique :** Votre projet fait partie des constructions pour laquelle une attestation établie par un contrôleur technique sur le respect des règles parasismiques doit être produite au stade de la DAACT en application de l'article R.462-4 du code de l'urbanisme.

**Terrain argileux :** Votre projet fait partie des constructions pour laquelle une attestation sur le respect des règles de construction liées au risque retrait-gonflement des sols argileux, doit être produite au stade de la DAACT en application de l'article R.462-4 du code de l'urbanisme.

Toutes modifications du projet en cours de travaux feront l'objet d'un permis modificatif.

**Travaux :** le pétitionnaire devra déclarer les travaux sur le guichet unique : <http://www.reseaux-et-canalisation.ineris.fr>

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du Code Général des Collectivités Locales

DOSSIER N° PC 013089 25 N0019

PAGE 2 / 5

**COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE** - Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

**DURÉE DE VALIDITÉ** - L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté. L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à votre égard. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être : soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal, soit déposée contre décharge à la mairie.

**DROITS DES TIERS** - La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

**OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES** - Cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

**DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS** - Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche ne prolonge pas le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la notification de la décision. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite). Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.